

Division des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
Affaire suivie par : Jérémie DESANLIS
Tél : 04 80 42 64 81
Mél : ce.dsden74-medical@ac-grenoble.fr

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Annecy, le 14 octobre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des
services de l'Éducation nationale
de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les
personnels d'enseignement du
premier degré public

S/C de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Madame le médecin de prévention

Madame l'assistante sociale

Mesdames les conseillères
ressources humaines de proximité

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement du 1er degré public confrontés à des difficultés de santé. Préparation de la rentrée 2026

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code de l'Education, articles R 911-19 à R 911-30
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30)
- Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Annexes :

- 1 - liste des personnes ressources
- 2 - demandes de mesures de prévention et d'aide au maintien en activité
- 3 - demandes d'allègement de services
- 4 - demandes d'affectation sur poste adapté
- 5 - demandes de sortie du dispositif d'affectation sur poste adapté

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en place pour les personnels d'enseignement du premier degré public, **confrontés à des difficultés de santé** les empêchant d'exercer normalement leurs fonctions, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2025.

Les textes cités en référence prévoient un ensemble de mesures graduées visant d'une part à aider au maintien en activité de personnels temporairement fragilisés (I) et d'autre part, à accompagner, dans une démarche progressive de retour à l'emploi, d'autres personnels dont la santé est plus gravement affectée (II). Les actions du centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble complètent le dispositif (III).

I – Mesures de prévention et d'aide au maintien en activité (annexes 2 et 3) :

Différentes mesures, individualisées, peuvent être envisagées lorsqu'un agent par suite de l'altération de son état de santé rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions : aménagement des horaires, aménagement matériel du poste, accompagnement de certains personnels par une assistance humaine, allègement de service....

1.1 – Les différentes mesures d'aménagement :

L'aménagement du poste de travail permet de maintenir en activité un agent qui, en raison de l'altération de son état de santé, rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions et/ou de faciliter sa prise de poste en cas de nouvelle ou première affectation.

1.1.1 L'aménagement matériel du poste de travail et l'aménagement des horaires (cf annexe 2) :

Il s'agit d'attribuer des équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses...ou de la mise à disposition d'une salle, d'adapter l'accessibilité des locaux, d'adapter les horaires ou d'aménager l'emploi du temps (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités du service).

Ces mesures sont prises en collaboration avec le chef de service de l'agent. Ce dernier n'est pas contraint de suivre les préconisations du médecin de prévention si celles-ci impactent la continuité et la mission de service public. Le chef de service qui refuse de mettre en œuvre les recommandations du médecin de prévention devra motiver sa décision par écrit à l'agent et au médecin de prévention.

Les demandes d'aménagement de postes sont à adresser au correspondant handicap (correspondant-handicap@ac-grenoble.fr) mais en parallèle, l'agent devra se mettre en relation avec le médecin de prévention pour l'instruction de son dossier d'aménagement de poste.

1.1.2 L'accompagnement par une assistance humaine (cf annexe 2) :

Il s'agit d'une aide humaine dédiée à l'accompagnement du personnel dans son activité professionnelle dans le cas de certains handicaps moteurs ou sensoriels par exemple.

Dans le cadre d'un aménagement matériel de poste ainsi que pour une demande d'accompagnement par une aide humaine, l'enseignant devra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, à titre exceptionnel, démontrer que la demande de reconnaissance est en cours auprès de la maison départementale des personnes handicapée (MDPH).

1.1.3 L'occupation à titre thérapeutique :

L'occupation thérapeutique concerne uniquement les personnels en congé longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) et vise à garder un lien avec une activité professionnelle ou favoriser le rétablissement de ce lien.

Il s'agit de permettre à des personnels volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social susceptible de concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps. Elle ne donne pas lieu à rémunération particulière.

Ce dispositif est mis en place sous l'autorité et le contrôle du médecin de prévention qui apprécie la pertinence de la mise en œuvre de cette mesure pour le malade.

Les personnels concernés doivent en faire expressément la demande et solliciter un rendez-vous auprès du secrétariat du service médico-social des personnels par mail : secretariat-smssp74@ac-grenoble.fr

1.1.4 L'allègement de service (cf annexe 3) :

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle** adaptée à la situation de chaque agent, sans aucun droit systématique au renouvellement accordée pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure portant au maximum sur le tiers des obligations de service pour une rémunération à temps plein.

Les nécessités de services permettent l'octroi d'un allègement de 25 % réparti de façon hebdomadaire et organisées en journées dans les mêmes conditions que les temps partiels.

Il peut se cumuler avec un temps partiel à 75% mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique ou un temps partiel à 50 % ou à 80 %.

Les moyens en allègement étant limités, l'étude de chaque situation par le médecin de prévention sera déterminante dans le choix de la mesure la plus adaptée.

1.2 Les modalités de dépôt des demandes :

1.2.1 Mesures de prévention et d'aide au maintien en activité (cf annexe 2) :

Les personnels sollicitant une demande d'aménagement du poste de travail, une demande d'aménagement d'horaires ou une demande d'accompagnement par assistance humaine doivent compléter obligatoirement la fiche de renseignement (annexe 2). Les demandes d'allègement de poste devront être adressées par mail à l'adresse suivante : secretariat-smssp74@ac-grenoble.fr

AVANT LE VENDREDI 29 MAI 2026

Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit ne pourra être prise en compte

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la fiche de renseignement dûment remplie (annexe 2)
- une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Parallèlement, les enseignants devront également se mettre en relation le plus rapidement possible avec le médecin de prévention pour l'instruction de leur dossier d'aménagement de poste : Médecin de Prévention, service médico-social des personnels, par mail : secretariat-smssp74@ac-grenoble.fr

1.2.2 L'allègement de service (cf annexe 3) :

Les personnels sollicitant une demande d'allègement de service doivent compléter obligatoirement la fiche de renseignement (annexe 3).

AVANT LE VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit ne pourra être prise en compte

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la fiche de renseignement comportant l'avis de l'IEN (annexe 3)
- un certificat médical récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel destiné au médecin de prévention
- le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

ATTENTION : Le personnel sollicitant une demande d'allègement de service devra **obligatoirement** envoyer sa demande :

1- par courrier avec tous les justificatifs au secrétariat du service médico-social des personnels :

**DSDEN de la Haute-Savoie
Service medico-social des personnels
7 rue Dupanloup
74 040 Annecy Cedex**

2- et une copie de l'annexe 3 remplie au bureau des affaires médicales :

ce.dsden74-medical@ac-grenoble.fr

Bien mettre dans le sujet du mail : Demande d'allègement de service- R 2025-74-NOM du candidat

AVANT LE VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

II – Affectation sur un poste adapté de courte durée PACD ou poste adapté de longue durée PALD (annexes 4 et 5) :

1.1 Le dispositif :

L'affectation sur un poste adapté est une **situation transitoire** qui doit permettre à la personne rencontrant des problèmes de santé de recouvrer la capacité de reprendre sa fonction antérieure d'enseignement ou d'envisager une reconversion professionnelle (par voie de concours, par détachement ou par reclassement professionnel).

Ils peuvent recevoir une affectation sur un poste adapté :

- soit de courte durée (PACD) : l'affectation est prononcée pour une durée d'un an éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans.
- soit de longue durée (PALD) : l'affectation est prononcée pour une durée de 4ans renouvelable.

L'enseignant qui bénéficie de l'un de ces deux dispositifs est intégralement affecté sur un poste adapté. Il ne peut être affecté sur un demi-poste adapté. Il ne reste pas titulaire de son poste (le poste est libéré et déclaré vacant) et il devra participer au mouvement départemental pour être réintégré sur un poste d'enseignant.

L'affectation sur un poste adapté entraîne la perte de l'indemnité-logement.

Cas particulier des PALD au CNED :

Ces postes adaptés de longue durée sont réservés aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement ou à une reconversion. Ils relèvent dans ce cas d'un exercice des fonctions à domicile.

1.2 Modalités de dépôt des demandes :

1.2.1 Les demandes d'affectation sur poste adapté :

Les personnels demandant l'affectation sur un poste adapté (première demande ou demande de maintien) doivent obligatoirement remplir la fiche de renseignement (annexe 4).

AVANT LE VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit ne pourra être prise en compte

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une demande écrite précisant les motivations et le projet professionnel en **excluant toute information d'ordre médical**
- la fiche de renseignement (annexe 4)
- un curriculum vitae
- un certificat médical **récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel** destiné au médecin de prévention avec la mention Poste adapté 1^{er} degré
- le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) établie par la maison départementale des personnes handicapée (MDPH).

ATTENTION : Le personnel effectuant une demande de poste adapté (première demande, maintien du dispositif) devra **obligatoirement** envoyer sa demande :

1- par courrier avec tous les justificatifs au secrétariat du service médico-social des personnels :

**DSDEN de la Haute-Savoie
Service medico-social des personnels
7 rue Dupanloup
74 040 Annecy Cedex**

2- et une copie de l'annexe 4 remplie au bureau des affaires médicales :

ce.dsden74-medical@ac-grenoble.fr

Bien mettre dans le sujet du mail : Demande PACD/PALD- R 2025-74-NOM du candidat

AVANT LE VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

1.2.2 Les demandes de sortie du dispositif d'affectation sur poste adapté

Les demandes de sortie du dispositif d'affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) devront être adressées par mail à l'adresse suivante : secretariat-smssp74@ac-grenoble.fr et à ce.dsden74-medical@ac-grenoble.fr

AVANT LE VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

Aucune demande incomplète et/ou transmise hors du délai prescrit ne pourra être prise en compte

La demande devra être accompagnée de la fiche de renseignement (annexe 5).

III – Centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble – action concertée MGEN :

L'accord-cadre du 20 février 2014, entre la MGEN et le Ministère de l'éducation nationale, a permis la création du Centre de Réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble (CRG).

La création de ce centre vise à :

- ▶ **prévenir la désinsertion professionnelle et sociale des personnels en arrêts longs**, par une remise en situation professionnelle.
- ▶ **favoriser le maintien dans l'emploi** par l'accompagnement et le suivi de certains personnels en Poste Adapté de Courte Durée (PACD) ou en période préparatoire au reclassement.

L'appui du centre de réadaptation, en complément des dispositifs académiques d'accompagnement des personnels titulaires, se fera dans le cadre d'une étroite collaboration entre les services départementaux de médecine de prévention, les services RH et Mme la directrice du CRG.

Peuvent en bénéficier :

Les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble, adhérents ou non à la MGEN

- En difficulté professionnelle pour des raisons de santé, mais dont l'état est stabilisé et permet d'envisager une reprise d'activité.
- En PACD, en période préparatoire au reclassement, en congé maladie (congé longue maladie, congé longue durée), en disponibilité pour raison de santé, pendant la durée de la période de réadaptation

Le dispositif :

La prise en charge par le Centre de Réadaptation doit permettre d'**évaluer la pertinence d'un retour en poste en préparant la reprise du travail**. Cet accompagnement peut également permettre de **découvrir une autre fonction**, un autre emploi, une autre profession voire consolider un projet de reconversion.

Comment ?

Par la mise en place de **stages de remise en situation professionnelle** dans le cadre d'une pratique accompagnée, le Centre de réadaptation permet de reprendre progressivement contact avec un environnement professionnel. Par la recherche d'établissements, de services d'accueil propices et par l'identification de tuteurs.

Les plus :

- Un accompagnement des stagiaires du Centre de réadaptation est proposé avec un **psychologue du travail**.
- Le stage d'une durée de 2 à 3 mois ou plus, fait l'objet d'un **bilan professionnel**, communiqué au stagiaire et adressé au médecin de prévention prescripteur ainsi qu'au service RH concerné.

Les démarches :

Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif d'accompagnement du centre de réadaptation doivent **prendre rendez-vous avec le médecin de prévention** par mail à l'adresse suivante : secretariat-smssp74@ac-grenoble.fr

Les personnels peuvent solliciter l'octroi de ces différentes mesures en fonction de leur état de santé. Ces demandes font l'objet d'un examen particulièrement attentif afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités académiques et des besoins exprimés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Frédéric BABLON

Par subdélégation de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
le secrétaire général de la direction
des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie



Laurent GODART